

Recommandation générale

Plus de carte blanche pour un secteur à hauts risques !

Protéger les mineurs en ligne face à l'industrie de la pornographie

A l'occasion du *Safer Internet Day 2025*, l'OKAJU publie la présente Recommandation générale concernant l'industrie de la pornographie implantée au Luxembourg, et ses conséquences sur les droits de l'enfant.

Alors que les ministres de l'éducation du Conseil de l'Europe ont déclaré 2025 comme étant l'année européenne de l'éducation à la citoyenneté numérique (ci-après, directive CSDDD)¹, et que le Luxembourg se doit de transposer dans les deux années à venir la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité², il est essentiel de questionner les relations économiques du Luxembourg avec l'industrie pornographique et leurs impacts sur les droits de l'enfant.

Si l'État choisit de maintenir un modèle économique avec des holdings investissant dans la pornographie, il ne peut faire le choix conscient de rester inactif et bénéficier des revenus d'une industrie qui viole les droits des enfants.

En effet, l'Etat a pour obligation de protéger les droits de l'enfant, et ce d'autant plus avec les obligations légales internationales et européennes qui lui incombent ; pourtant le Luxembourg semble se voiler la face quant aux dommages que cause cette industrie sur les mineurs. De ce fait, l'OKAJU a formulé une série de recommandations et invite l'Etat luxembourgeois à enfin agir.

1. L'impact néfaste de l'industrie pornographique sur les droits des enfants

Les dégâts que causent l'industrie de la pornographie, au travers de son contenu et de son accès incontrôlé, en victimisant ou en érotisant les enfants, ne semblent pas peser autant dans la balance si on prend en compte les intérêts économiques du pays.

¹ <https://www.coe.int/fr/web/education/european-year-of-digital-citizenship-education-2025>

² DIRECTIVE (UE) 2024/1760 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401760

A. Une contradiction entre obligations de l'Etat et modèle économique

D'un côté, l'industrie de la pornographie génère des revenus considérables. Selon les estimations, l'industrie de la pornographie en ligne génère environ 100 milliards de dollars par an³. Une part significative de cette industrie est concentrée au Luxembourg, qui abrite un véritable empire exploitant les plus grands portails de contenu pour adultes au monde⁴, dont la société mère de Pornhub – Aylo (anciennement MindGeek), Docler Holdings ou autres – affichant un bénéfice net spectaculaire⁵. Quelle est la position de l'État face aux revenus tirés de cette industrie, qui viole les droits des enfants ?

Mais d'autre part, son produit est toxique et engendre aussi des coûts sociaux et économiques importants pour la société.⁶ La pornographie est à la base d'une véritable crise de santé publique portant atteinte aux droits des enfants, tout en engendrant des coûts sociaux et économiques importants pour la société⁷. Des preuves accablantes montrent que l'industrie pornographique, par son « produit toxique », a des conséquences graves, en rendant notamment les mineurs plus susceptibles d'être victimes – y compris en les « préparant » (*grooming*) à accepter les abus – ou auteurs d'exploitation et de violence sexuelles⁸.

Dans un monde où l'on tente en vain de lutter contre les violences fondées sur le genre et l'inégalité femme-homme, quel est l'impact de cet accès sur la construction de la sexualité et des relations humaines chez les mineurs ? Malgré les préjudices avérés, l'État reste passif.

B. Contenu et accès à la pornographie incontrôlée

Environ 12 % du trafic des sites pornographiques provient de mineurs, tandis que 90 % des vidéos diffusées contiennent des actes de violence⁹.

³ <https://www.virgule.lu/luxembourg/le-groupe-pornographique-aylo-a-du-mal-avec-la-protection-des-mineurs/18398438.html>

⁴ <https://www.virgule.lu/luxembourg/la-debandade-du-porno-luxembourgeois/342748.html>

⁵ En 2021, l'entreprise a déclaré au Luxembourg un bénéfice net de 500 millions de dollars. <https://www.virgule.lu/luxembourg/le-groupe-pornographique-aylo-a-du-mal-avec-la-protection-des-mineurs/18398438.html>

⁶ Des recherches scientifiques approfondies révèlent que l'exposition à la pornographie menace la santé sociale, émotionnelle et physique des individus, des familles et des communautés (<https://fightthenewdrug.org/dr-gail-dines-why-porn-is-a-public-health-issue/>). Les problèmes de santé liés à l'exposition à la pornographie et au CSAM engendrent des coûts sociaux et économiques importants pour la société, notamment en termes de dépenses de santé, de prise en charge des victimes de violences sexuelles et de lutte contre la criminalité. La pornographie est un problème de santé publique pour de nombreuses raisons, par ex. : (1) l'addiction et santé mentale : risques d'addiction pouvant entraîner des troubles de la santé mentale tels que l'anxiété, la dépression, l'isolement social et des problèmes relationnels ; (2) la normalisation de la violence sexuelle : l'exposition à des contenus pornographiques violents et sexistes contribue à normaliser la violence sexuelle et à créer une « culture de l'abus », avec des conséquences néfastes sur les relations interpersonnelles et la société en général ; (3) l'impact sur le développement de la sexualité : la pornographie peut influencer négativement la construction de la sexualité chez les mineurs, en véhiculant des images irréalistes et déformées des relations sexuelles, du consentement et du corps humain.

⁷ Des recherches scientifiques approfondies révèlent que l'exposition à la pornographie menace la santé sociale, émotionnelle et physique des individus, des familles et des communautés (<https://fightthenewdrug.org/dr-gail-dines-why-porn-is-a-public-health-issue/>). Les problèmes de santé liés à l'exposition à la pornographie et au CSAM engendrent des coûts sociaux et économiques importants pour la société, notamment en termes de dépenses de santé, de prise en charge des victimes de violences sexuelles et de lutte contre la criminalité. La pornographie est un problème de santé publique pour de nombreuses raisons, par ex. : (1) l'addiction et santé mentale : risques d'addiction pouvant entraîner des troubles de la santé mentale tels que l'anxiété, la dépression, l'isolement social et des problèmes relationnels ; (2) la normalisation de la violence sexuelle : l'exposition à des contenus pornographiques violents et sexistes contribue à normaliser la violence sexuelle et à créer une « culture de l'abus », avec des conséquences néfastes sur les relations interpersonnelles et la société en général ; (3) l'impact sur le développement de la sexualité : la pornographie peut influencer négativement la construction de la sexualité chez les mineurs, en véhiculant des images irréalistes et déformées des relations sexuelles, du consentement et du corps humain.

⁸ Voir p.ex. Ybarra & Mitchell (2005), Flood (2009), Finkelhor et al. (2014), Wright et al. (2017), Hald & Malamuth (2015), Olson (2024)

Concernant le Luxembourg, dans son rapport Radar 2025, BEE SECURE¹⁰ indique que les réponses concernant la fréquence d'utilisation des plateformes pornographiques par les pairs révèlent qu'une majorité des mineurs utilisent les plateformes pornographiques au moins « parfois » : 58 % des 12-17 ans. Par ailleurs, près d'un tiers (31 %) des parents d'enfants âgés de 12 à 16 ans pensent ou sont certains que leur enfant a déjà été exposé à du contenu pornographique en ligne. Le rapport fait également état que pour les jeunes âgés de 12 à 16 ans interrogés dans le cadre du rapport, le cyberharcèlement (43 %), le CSAM (41 %) et les contenus sexuels (pornographie, nues, sextapes) (32 %) constituent les risques en ligne les plus préoccupants.

De plus, l'industrie de la pornographie diffuse sur Internet, sans vérification d'âge efficace, des contenus pornographiques, majoritairement violents et sexistes, ainsi que des contenus d'abus sexuels sur mineurs (*child sexual abuse material*, ci-après CSAM), ou encore des vidéos ou images à caractère sexuel sans le consentement des personnes filmées (p. ex. *revenge porn*¹¹ ou la diffusion à des fins de gain financier).

Cette même industrie, pourtant censée produire et distribuer des contenus pour adultes, cible directement et indirectement les mineurs, par exemple via : des « accroches » publicitaires, avec des références à des personnages ou tendances appréciés des mineurs – tels que Bébé Yoda de Disney (Olson 2024)¹² ou des personnages parodiés tels que des Pokémon – étant parfois utilisés pour attirer l'attention sur les plateformes pornographiques ; ou encore des publicités et fenêtres pop-ups intrusives, exposant de nombreux mineurs à des contenus pornographiques sur des sites non liés à la pornographie et les encourageant à cliquer dessus. Ces techniques exploitent la curiosité des mineurs et le manque de contrôle parental sur les appareils connectés, tandis que les réseaux sociaux (tels que la plateforme X) autorisent officiellement des contenus pornographiques facilement accessibles, sans contrôle strict de l'âge. Des campagnes marketing de Pornhub sur Instagram et des publicités humoristiques de YouPorn illustrent par exemple la stratégie marketing d'utilisation de l'humour et de références culturelles pour attirer un large public, contournant les restrictions d'âge.

Des enquêtes journalistiques (New York Times, Nicholas Kristof) ont révélé la diffusion massive de vidéos d'abus sur mineurs et d'agressions sexuelles sur des plateformes comme Pornhub. Laila Mickelwait, dans son livre *Takedown Pornhub* publié en 2024, dénonce les pratiques de MindGeek (aujourd'hui Aylo), société mère de Pornhub, dont le siège social était situé au Luxembourg, notamment :

- son manque de vérification rigoureuse des contenus mis en ligne
- la présence sur Pornhub de vidéos de viols et de trafic sexuel, de CSAM et de contenus non consensuels
- le système de monétisation de ces contenus qui permettait à n'importe qui de télécharger du contenu et d'en tirer profit, sans vérification adéquate
- la lenteur et la réticence de la plateforme à retirer les contenus problématiques, même après signalement par les victimes

Le modèle économique basé sur le « *user-generated content* » a créé un environnement propice aux abus. Soulevant de nouvelles préoccupations éthiques et juridiques, des contenus

¹⁰ <https://www.bee-secure.lu/fr/publication/bee-secure-radar/>

¹² En 2019, Pornhub a publié un meme mettant en scène le personnage de « Bébé Yoda » de la série *The Mandalorian* de Disney, avec la légende « 10 secondes après que mes parents quittent la maison ». L'image montrait le logo de Pornhub reflété dans les yeux de Bébé Yoda, laissant entendre que le personnage regardait de la pornographie. La publication a reçu plus de 200 000 « j'aime » avant d'être supprimée par Pornhub suite aux critiques.

pornographiques générés par intelligence artificielle (IA) sont de plus en plus diffusés sur des plateformes de l'industrie pornographique. L'intégration de l'IA permet notamment de personnaliser l'expérience des utilisateurs. Un problème majeur est la création de *deepfakes*¹³ pornographiques non consentis, connaissant une explosion inquiétante en popularité¹⁴, où les visages de personnes réelles sont superposés sur des corps dans des images ou vidéos pornographiques. Par exemple, des applications comme Dreaming Tulpa permettent de créer des contenus sexuellement explicites à partir de simples photos, souvent sans le consentement des personnes représentées¹⁵. L'IA est également utilisée dans des proportions alarmantes pour générer du CSAM. Des plateformes comme FaceSwap AI ou Undress AI, par exemple, permettent, de superposer des visages sur des vidéos pornographiques ou de « déshabiller » des images d'enfants, aggravant le fléau du CSAM en ligne^{16,17}. En outre, les réseaux antagonistes génératifs (GAN) permettent de créer des personnages et des scénarios réalistes¹⁸. Au vu de ce qui précède, il est urgent d'imposer des obligations strictes aux plateformes en matière de ciblage, de vérification de l'âge, d'utilisation de l'IA, de retrait des contenus illégaux et de prévention de l'exploitation sexuelle et de l'érotisation de mineurs.

C. Victimisation et érotisation des enfants

La situation actuelle engendre une **triple victimisation des enfants** :

1. Les enfants directement exploités dans la production de contenus d'abus sexuels sur mineurs (CSAM), notamment via leur diffusion sur des plateformes comme Pornhub appartenant à Aylo. Selon BEE SECURE¹⁹, les cas de CSAM signalés à la BEE SECURE Stopleveline au Luxembourg ont presque doublé entre 2023 et 2024 et les experts parlent d'une augmentation alarmante observée au cours des cinq dernières années²⁰. En outre, en 2024, la BEE SECURE Stopleveline a enregistré 11.751 URL²¹ signalées comme comportant du contenu en lien avec des abus sexuels sur mineurs.
2. Les enfants (de plus en plus jeunes) qui accèdent, en un clic pour déclarer être majeur, aux contenus pornographiques et au CSAM, subissant des dommages au niveau de leur développement neurologique et psychologique^{22,23}, leur santé mentale^{24,25}, leur sexualité^{26,27} et leurs interactions sociales^{28,29,30}. Cette exposition contribue notamment à

¹³ Les *deepfakes* sont une technique d'intelligence artificielle permettant de créer des images ou vidéos synthétiques en superposant automatiquement des éléments visuels existants sur d'autres supports.

¹⁴ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2031358/pornographie-non-consensuelle-intelligence-artificielle>

¹⁵ <https://www.la-croix.com/france/pornographie-l-intelligence-artificielle-nouvel-outil-dhumiliation-des-femmes-20231217>

¹⁶ <https://www.internetmatters.org/hub/news-blogs/what-is-undress-ai-guidance-for-parents-carers/>

¹⁷ <https://www.iwfw.org.uk/about-us/why-we-exist/our-research/how-ai-is-being-abused-to-create-child-sexual-abuse-imagery/>

¹⁸ <https://ai2people.com/fr/ai-technologies-revolutionizing-the-adult-industry/>

¹⁹ « En 2023, plus de 8 600 contenus ont été signalés à la BEE SECURE Stopleveline au Luxembourg, soit presque deux fois plus que l'année précédente (4 400 contenus) » : <https://www.bee-secure.lu/fr/news/protger-les-enfants-doublement-de-cas-csam-signales-lan-dernier/>

²⁰ Par exemple, les signalements de contenus d'abus sexuels sur mineurs d'âge au National Center for Missing & Exploited Children (NCMEC) illustrent cette escalade alarmante : entre 2019 et 2023, leur nombre a augmenté de plus de 113%, passant de 16,95 millions à plus de 36,2 millions de cas (NCMEC 2020 ; NCMEC 2023).

²¹ Rapport d'activité 2024 BEE Secure, p.29

²² <https://scholarsarchive.byu.edu/intuition/vol13/iss2/2/>

²³ <https://fr.rewardfoundation.org/neurological-studies-of-pornography-use/>

²⁴ <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/2156869318804770>

²⁵ <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0956462412473893>

²⁶ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1054139X08006587>

²⁷ <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.3109/13625187.2014.927421>

²⁸ <https://link.springer.com/article/10.1007/s10508-014-0391-2>

²⁹ <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/HESA/Brief/BR8786201/br-external/ZachariasJanet-9544107-f.pdf>

³⁰ <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/00224499.2016.1143441>

l'explosion des violences sexuelles entre mineurs, découlant de l'apprentissage social et de normes sociales néfastes générés par l'industrie pornographique³¹.

3. Les enfants victimes d'agressions sexuelles par des personnes dont les tendances pédocriminelles ont été développées ou exacerbées par l'accès répété au CSAM³², y compris suite à une escalade du visionnage répété de la pornographie vers le CSAM (Wilson 2014)³³, à travers :
 - La normalisation progressive de contenus impliquant des mineurs³⁴
 - L'effet de désensibilisation qui pousse à rechercher des contenus à caractère sexuel toujours plus extrêmes³⁵
 - Le passage à l'acte pouvant être encouragé par la consommation de CSAM³⁶.

En outre, l'industrie pornographique contribue activement à l'érotisation des mineurs, comme le démontre une étude récente (Gane et al., 2024), à travers :

- La présence massive de catégories et titres évoquant explicitement des relations familiales illégales et incestueuses (« *mom fucks son* », « *dad and daughter* », « *real mom and son* » figurant dans le top 10 des recherches avec des centaines de milliers de vues)
- La mise en scène d'acteurs majeurs présentés comme des mineurs avec des attributs physiques et vestimentaires évoquant l'enfance
- Des scénarios impliquant des situations d'autorité ou de dépendance avec des « adolescents »
- Des catégories et mots-clés faisant explicitement référence à la minorité (comme « *teen* », « *young girl* », « *daughter* »)
- La mise en avant de contenus exploitant les thèmes de l'innocence et de la vulnérabilité.

2. Analyse et obligations de l'Etat

Tant les obligations légales au niveau international et européen, que les exemples de changement de législation à l'étranger, témoignent de l'urgence qu'a le Luxembourg de combler ses failles législatives et de profiter des possibilités qui s'offrent au pays en matière de régulation.

A. Obligations légales internationales et européennes

La **Convention relative aux droits de l'enfant**, ratifiée par le Luxembourg en 1993, prévoit dans ses articles 19 que l'Etat met tout en œuvre pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation ; et dans son article 34 qu'il les protège contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, contre l'exploitation d'enfants à des fins de

³¹ Voir les extraits du rapport annuel 2024 de l'OKAJU ci-après

³² <https://link.springer.com/article/10.1007/s10508-014-0290-6>

³³ <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0093650215580314>

³⁴ Voir p. ex. Allen et Emmers-Sommers (1999), Flood (2009), Dines (2015).

³⁵ Les recherches pointent une tendance à l'escalade dans la consommation de pornographie, où les individus peuvent rechercher des contenus de plus en plus explicites et violents au fil du temps (voir p. ex. Hald & Malamuth, 2015).

³⁶ Voir p. ex. Carter et al. (1987), Demare, Birere et Lips (1993) ou Finkelhor et Ormrod (2004).

prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales, aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.³⁷

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;*
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*

En outre, le Luxembourg a également ratifié le **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** qui prévoit des obligations spécifiques à ce sujet.³⁸

En mars 2021, le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a publié son observation générale no 25 (2021)**³⁹ sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique.

« L'observation générale est un document important qui facilitera et guidera l'interprétation de certains articles de la Convention et, dans ce cas, actualisera l'interprétation de la Convention concernant Internet et ses avancées technologiques ». Les obligations des Etats parties telles que définies par l'observation générale sont de :

- 1) « Prévenir par la diffusion d'informations, des campagnes de sensibilisation et programmes éducatifs en rapport avec les opportunités et les risques liés au numérique.

³⁷ La convention relative aux droits de l'enfant (résumé), Conseil de l'Europe <https://www.coe.int/fr/web/compass/convention-on-the-rights-of-the-child#:~:text=Article%2019,mauvais%20traitements%20ou%20d'exploitation.>

³⁸ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-sale-children-child>

³⁹ <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-25-2021-childrens-rights-relation>

2) Veiller à ce que les entreprises s'acquittent de leurs responsabilités et le respect des réglementations en matière de droits de l'enfant dans les territoires juridiques respectifs.

3) Obliger les entreprises fournissant des produits et services numériques à respecter les droits de l'enfant et prévenir les abus en lien avec l'environnement numérique.

Interdire par la loi le profilage ou le ciblage d'enfants de tous âges à des fins commerciales fondés sur l'enregistrement numérique de leurs caractéristiques réelles ou déduites, y compris les données de groupe ou données collectives, le ciblage par association ou le profilage par affinités. Les pratiques qui s'appuient sur le neuromarketing, l'analytique émotionnelle, la publicité immersive et la publicité dans des environnements de réalité virtuelle et augmentée pour promouvoir des produits, des applications et des services devraient également interdites lorsqu'elles impliquent une interaction directe ou indirecte avec les enfants ».

Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs émis des recommandations spécifiques au Luxembourg dans ses **observations finales en 2021**, notamment la nécessité d'adopter des mesures visant à lutter contre le harcèlement et la violence en ligne⁴⁰.

Le rapport annuel 2024⁴¹ avait fait état des obligations légales européennes en lien avec la directive Digital Services Act (DSA)⁴² ainsi que la directive services des médias audiovisuels (SMA)⁴³ et le Règlement général sur la protection des données (RGPD)⁴⁴ :

Extraits du rapport annuel 2024 de l'OKAJU, chapitre C : « La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique »

Le DSA et la proposition de refonte de la directive de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants

Depuis février 2024, l'Union européenne s'est dotée d'un nouvel instrument majeur avec le Digital Services Act (DSA). Ce règlement impose des obligations spécifiques pour la protection des mineurs aux plateformes numériques, requiert la désignation d'un Digital Services Coordinator dans chaque État membre et prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à 6% du chiffre d'affaires en cas de non-respect. En parallèle, l'UE renforce actuellement son arsenal législatif avec une nouvelle directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation

⁴⁰ L'OKAJU se rallie aussi à la recommandation 18 du Comité des droits de l'enfant dans ses Observations finales du 4 juin 2021 concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques.

c) *De faire en sorte que la stratégie visant à prévenir et traiter toutes les formes de violence contre les enfants comporte des mesures visant à lutter contre le harcèlement et la violence en ligne :*

d) *de faciliter le développement par les milieux professionnels de lignes directrices et de normes de comportement d'autoréglementation volontaires et éthiques ainsi que d'autres initiatives telles que l'adoption de dispositifs de protection de l'enfance et de solutions techniques accessibles aux enfants propres à favoriser la sécurité sur Internet ;*

e) *de prendre des mesures législatives et administratives pour protéger les enfants contre la violence dans l'environnement numérique, et notamment examiner régulièrement, actualiser et appliquer des cadres législatifs, réglementaires et institutionnels solides qui protègent les enfants contre les risques, connus et émergents, de toute forme de violence dans l'environnement numérique.*

⁴¹ <https://www.okaju.lu/2024/videos-presentation-du-rapport-annuel-2024-20-novembre-2024/>

⁴² RÈGLEMENT (UE) 2022/2065 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R2065>

⁴³ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (Version codifiée) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32010L0013>

⁴⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0679>

sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, qui remplacera la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Vérification de l'âge

Malgré la législation existante de l'Union (directive SMA et RGPD), les dispositifs de vérification de l'âge et les outils de consentement parental demeurent inefficaces dans de nombreux cas, les utilisateurs n'étant souvent obligés de fournir que leur date de naissance lors de l'enregistrement (Commission européenne 2021). Les 27 États membres de l'UE sont actuellement libres de fixer leurs propres règles en matière de vérification de l'âge et il n'existe pas de normes européennes. Alors que la protection des enfants en ligne figure actuellement au premier rang des priorités de la Commission européenne, l'UE est confrontée à un défi de taille : comment vérifier avec précision l'âge des utilisateurs tout en préservant la vie privée.

B. Exemples de réglementation dans d'autres pays

Le Luxembourg ne peut pas attendre une initiative européenne pour agir.

D'ailleurs, certains pays ont déjà adopté des mesures strictes :

- **France** : Depuis janvier 2025, l'Arcom, le régulateur de l'audiovisuel et du numérique en France, impose aux sites pornographiques une vérification d'âge des utilisateurs avec un système innovant de « double anonymat » : les utilisateurs doivent prouver leur majorité (via pièce d'identité, photo ou selfie vidéo) qui est vérifiée par l'intelligence artificielle, mais les sites n'ont accès qu'à la confirmation de majorité sans les données personnelles. Les sites non conformes risquent le blocage par les opérateurs ou le déréférencement des moteurs de recherche. La loi s'applique actuellement aux sites français et hors-UE, avec une période d'adaptation pour les autres sites européens. L'objectif final est d'étendre cette réglementation à toute l'Europe pour une protection harmonisée des mineurs, avec une collaboration entre les autorités des différents pays.
- **Royaume-Uni** : L'*Online Safety Act* de 2023⁴⁵ impose aux sites pornographiques de mettre en place une vérification robuste de l'âge de leurs utilisateurs. Cette loi est supervisée par l'Ofcom (*Office of Communications*), le régulateur britannique des communications. Les plateformes doivent utiliser des méthodes fiables de vérification telles que la validation d'une carte de crédit, la vérification de documents d'identité, ou des services de confirmation d'âge par des tiers accrédités. Comme en France, la loi met l'accent sur la protection des données personnelles - les sites ne doivent pas conserver les informations d'identification une fois la vérification effectuée. Les sanctions prévues sont conséquentes : l'Ofcom peut imposer des amendes allant jusqu'à 18 millions de livres sterling ou 10% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise. Le régulateur dispose également du pouvoir d'ordonner le blocage des sites non conformes par les fournisseurs d'accès à Internet britanniques. Cette législation s'inscrit dans une approche plus large de protection des mineurs en ligne, intégrant aussi la régulation des médias sociaux et des plateformes de partage de contenu.

⁴⁵ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2023/50/contents/enacted>

- **Allemagne** : La loi sur la protection de la jeunesse dans les médias (*Jugendmedienschutz-Staatsvertrag*), renforcée en 2021, exige une vérification en deux étapes : (1) une vérification initiale rigoureuse de l'âge qui nécessitant la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport via webcam, la vérification en personne (par exemple dans un bureau de poste) ou l'utilisation d'autres documents officiels reconnus par la *Kommission für Jugendmedienschutz* ; (2) un système de « reconnaissance continue » lors de chaque connexion : l'utilisateur doit prouver qu'il est bien la personne qui a été initialement vérifiée, via des données biométriques, un code personnel, ou d'autres méthodes approuvées ; le système doit être suffisamment sécurisé pour éviter qu'un mineur utilise les identifiants d'un adulte. La *Kommission für Jugendmedienschutz* supervise l'application en : évaluant et approuvant les différents systèmes de vérification proposés par les sites ; imposant des amendes allant jusqu'à 500 000 euros en cas de non-conformité ; ordonnant le blocage des sites récalcitrants par les fournisseurs d'accès.
- **Etats-Unis** : Entre janvier 2023 et juillet 2024, 19 États américains ont adopté des lois de vérification d'âge pour l'accès aux sites pornographiques⁴⁶. Les systèmes de vérification incluent principalement : la carte d'identité numérique, une pièce d'identité émise par le gouvernement, et des méthodes commerciales basées sur des données de transaction (comme les prêts hypothécaires, l'éducation, l'emploi). Ces lois s'appliquent généralement aux sites web commerciaux dont plus d'un tiers du contenu est pornographique, avec des sanctions possibles en cas de non-conformité. Il convient de noter que l'Alabama exige explicitement que les sites pornographiques affichent un avertissement sanitaire (« *health warning* ») en plus de la vérification d'âge.

C. Failles législatives au Luxembourg

Le Luxembourg est directement concerné, car il abrite des holdings finançant l'industrie pornographique, notamment Aylo (ex-Mindgeek) avec la plateforme Pornhub ou encore Docler Holdings, avec sa plateforme JasmineTV⁴⁷.

Il existe plusieurs lacunes dans le cadre juridique luxembourgeois :

- **Absence de cadre précis pour la responsabilité pénale** des véhicules de financement d'entreprises finançant la diffusion de matériel d'abus sexuel sur mineurs.
- **Sous-effectif des entités judiciaire** rendant difficile les poursuites contre ces entreprises.
- **Manque de régulation des plateformes numériques** : nécessité de contraindre les entreprises à vérifier l'identité des utilisateurs et des personnes présentes dans les vidéos (obligation de due diligence, comme en matière de blanchiment). D'où la nécessité d'une mise en œuvre plus ambitieuse de la directive européenne **sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité** qui doit encore être transposée.
- **Directive européenne sur le devoir de vigilance** : enjeu pour le Luxembourg d'inclure les entreprises présentant un risque de violation des droits de l'homme y compris de manière

⁴⁶ The Age Verification Providers Association, "US State age verification laws for adult content". <https://avpassociation.com/4271-2/>

⁴⁷ <https://paperjam.lu/article/news-jasmin-tv-une-web-tv-developpee-depuis-luxembourg>

« indirecte » c'est-à-dire en tant que véhicule de financement de l'entreprise présentant des activités à risque.

- **Difficulté d'application des régulations** en raison des contraintes liées au respect de la vie privée.

Par ailleurs, il convient de noter que les lacunes législatives actuelles ne permettent pas de réglementer efficacement les jeux vidéo⁴⁸, qui peuvent constituer une source d'exposition précoce aux violences sexuelles pour de nombreux mineurs. Il est donc impératif d'élargir le cadre juridique afin d'inclure ces contenus et de mettre en place des mesures de protection adaptées, telles que la classification par âge obligatoire et la responsabilisation des éditeurs et des distributeurs.

Les failles précitées existent malgré les recommandations suivantes qui ont été formulées par les autorités luxembourgeoises :

- La ministre de la Justice a rappelé les obligations des plateformes sous juridiction luxembourgeoise (protection des mineurs contre les contenus violents, haineux ou illégaux)⁴⁹.
- **L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (ALIA)** recommande un renforcement du cadre légal sur la protection des mineurs, la lutte contre la désinformation et le fact-checking.
- Les valeurs essentielles à protéger selon l'ALIA : **protection des mineurs, liberté d'expression, protection des consommateurs, pluralisme de l'information et dignité humaine**⁵⁰.

3. Recommandations

Une action urgente et coordonnée de la part de l'État luxembourgeois est nécessaire, afin de protéger les enfants et de garantir leurs droits.

L'enjeu va au-delà d'une simple régulation : il s'agit d'exiger des acteurs économiques et de l'État qu'ils assument pleinement leur responsabilité dans la protection des mineurs. Comme nous l'avons vu, l'industrie pornographique engendre une triple victimisation des enfants : ceux directement exploités dans la production de CSAM, ceux exposés sans restriction aux contenus pornographiques avec des conséquences dévastatrices sur leur santé, leur développement et leurs interactions sociales, et les normes sociales qu'ils intériorisent – normalisant la violence sexuelle et menant à une explosion des violences entre mineurs –, et ceux qui deviennent victimes d'agressions sexuelles par des personnes dont les tendances pédocriminelles ont été développées ou exacerbées par ces

⁴⁸ P. ex. des jeux vidéo mettant en scène des personnages mineurs dans des situations sexuellement suggestives, banalisant la violence sexuelle, exploitant les fantasmes sexuels ou les jeux qui incitent à des comportements sexuels à risque.

⁴⁹ En réponse à la question parlementaire No 236, la ministre de la Justice a répondu en date du 26 février 2024 que selon la loi modifiée sur les médias électroniques, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg doivent mettre en place une série de mesures appropriées pour protéger : les mineurs des contenus et publicités susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral ; le grand public des contenus et publicités incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination ; le grand public des contenus et publicités qui constitueraient une infraction pénale conformément au Code pénal luxembourgeois (par exemple, contenus contenant des infractions terroristes, de la pédopornographie ou du racisme). Il revient à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel de vérifier le caractère approprié de ces mesures.

<https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0145/053/290535.pdf>

⁵⁰ <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/notes-au-formateur/a/alia.pdf>

contenus. L'État ne peut plus entretenir un double discours entre protection de l'enfance et complaisance envers un modèle économique basé sur l'exploitation et la violence. **La protection des mineurs n'est pas une option : c'est une obligation légale et un devoir moral qui doit primer sur les intérêts économiques.**

A. Responsabilité de l'État pour rendre effectif les droits à la protection de l'enfance

- Dans le cadre de la mise en œuvre du *Digital Service Act*, le Luxembourg doit prendre une approche proactive et ambitieuse. Une collaboration renforcée du Luxembourg est nécessaire avec les autres États membres de l'Union européenne pour une protection harmonisée des mineurs.
- Responsabilisation de l'État face à la pornographie en tant que problème de santé publique. L'État a l'obligation de protéger la santé physique et mentale des enfants, ainsi que de protéger les enfants contre toute forme de violence et d'exploitation sexuelle, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux.
- Nécessité d'une approche globale et coordonnée pour lutter contre les préjudices causés par l'industrie pornographique, en combinant des mesures de prévention, d'éducation, de répression et de soutien aux victimes.
- Renforcement de l'ALIA, à qui il revient de vérifier le caractère approprié des mesures mises en place par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos pour la protection des mineurs et du grand public.
- Procéder à une analyse scientifique des activités économiques au Luxembourg qui présentent un risque de violer les standards en matière des droits de l'enfant. Un audit de l'impact économique et des ravages sociaux causés par l'industrie pornographique devra être réalisée.

B. Responsabilisation du secteur pornographique et régulation des plateformes numériques

- Imposition légale de systèmes robustes et efficaces de vérification de l'âge de la majorité sur tout site ou plateforme web proposant des contenus à caractère sexuel, avec des sanctions graves en cas de violation
- Responsabilisation des plateformes spécialisées (comme Pornhub, YouPorn, etc.) ou autres (X, Instagram, OnlyFans, etc.) posant des obligations strictes en matière de vérification des contenus, de retrait des contenus illégaux, et de prévention de l'exploitation sexuelle de mineurs.
- Régulation des plateformes numériques (proposant des contenus à caractère sexuel par le biais d'images, de vidéos, de jeux vidéo, etc.) pour contraindre les entreprises à vérifier l'identité des utilisateurs et des personnes présentes dans les vidéos, avec une obligation de *due diligence*.
- Interdire l'érotisation de mineurs ou de majeurs présentés comme des mineurs, de la violence et de l'inceste et d'autres actes obscènes et illégaux par les sites et plateformes Internet.

- Interdire les stratégies de marketing de l'industrie pornographique ciblant ou susceptibles de cibler les mineurs (pop ups intrusifs, publicités, etc.) et interdire le ciblage de mineurs de manière générale (références à des personnages appréciés par les mineurs, etc.).
- Contrôle effectif des obligations pour l'industrie pornographique implantée au Luxembourg de se conformer à la future loi nationale.

C. Lutte contre le CSAM et protection des mineurs

- Une vérification d'identité stricte obligatoire (document officiel) pour tout uploader, la vérification humaine de tous les contenus avant publication et l'obligation de prouver le consentement et l'âge de tous les participants
- L'utilisation de technologies de détection (systèmes de hachage pour identifier les contenus CSAM, intelligence artificielle pour la détection préventive, détection des manipulations d'image/vidéo)
- La modération et le signalement (équipes de modération formées spécifiquement, processus de signalement simple et réactif, retrait immédiat en cas de doute, conservation des preuves pour les autorités)
- Un écosystème de coopération multi-acteurs (entre plateformes, avec les autorités (police, justice), avec les organisations de protection de l'enfance, avec les chercheurs et experts)
- Une régulation stricte et contraignante (obligations légales des plateformes, dispositifs de contrôle et sanction, standards techniques obligatoires, exigences de transparence).

D. Due diligence et transposition ambitieuse de la directive CSDDD

- La directive CSDD doit être transposée le plus rapidement, et que dans ce cadre, le secteur de l'industrie de la pornographie soit identifié comme étant un secteur à haut risque, tel que suggéré dans la proposition de loi de 8217.⁵¹
- Dans le contexte de la *due diligence*, il est impératif d'examiner toute « la chaîne de production », à savoir d'analyser tous les aspects et étapes qui mènent à la création et à la distribution de contenus, et de prévenir ainsi l'exploitation et l'érotisation de mineurs dans la chaîne de production, avec une surveillance portant sur :
 - La vérification rigoureuse de l'âge et du consentement des personnes filmées
 - L'authenticité des documents d'identité fournis
 - Les conditions de tournage et de production
 - Les méthodes de distribution et de monétisation
 - Les plateformes hébergeant le contenu.
- Examen et surveillance de toute « la chaîne de production », à savoir analyser tous les aspects et étapes qui mènent à la création et à la distribution de contenus, et prévenir ainsi l'exploitation et l'érotisation d'enfants dans la chaîne de production

⁵¹ Proposition de loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité n°8217
<https://www.chd.lu/fr/dossier/8217>

E. Soutien aux victimes et mesures de compensation

- Renforcement du mécanisme de plainte « Stopline » de BEE SECURE ; celui-ci fonctionne actuellement a posteriori et l'instauration d'un suivi des signalements, actuellement absent en raison de l'anonymat lié aux plaintes, est nécessaire.
- Prévoir des mesures de dédommagement des victimes (ex : fonds) et la mise en place de services de soutien psychologique et juridique pour les victimes de violences sexuelles liés à la pornographie ou au CSAM
- Renforcer les mesures pour les personnes addictes à la pornographie.

Références bibliographiques

- Allen, M. D., Alessio, D., & Emmers-Sommers, T. (1999). Reactions of criminal sexual offenders to pornography: A meta-analytic summary. *Annals of the International Communication Associations*, 22(1), 139–169.
- Carter, D. L. et al. (1987). Use of pornography in the criminal and developmental histories of sexual offenders. *Journal of Interpersonal Violence*, 2(2), 196-211.
- Demare, D., Briere, J., & Lips, H. M. (1993). Violent pornography and self-reported likelihood of sexual aggression. *Journal of Research in Personality*, 27(4), 384-390.
- Dines, G. (2015). Growing Up in a Pornified Culture. Vidéo Ted Talk du 28.04.2015. Disponible en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=YpHNimNsx8>.
- Finkelhor, D. et al. (2014). Child sexual abuse victimization in adulthood: A longitudinal study. *Child Abuse & Neglect*, 38(3), 417-427.
- Finkelhor, D. et Ormrod, R. (2004). Child Pornography: Patterns From NIBRS. *Juvenile justice bulletin*.
- Flood, M. (2009). The harms of pornography exposure among children and young people. *Child Abuse Review*, 18(6), 384-400.
- Gane, G., Watters, P., Wortley, R., & Prichard, J. (2024). Blurring the lines: the vague boundary between mainstream and deviant internet pornography tags for at-risk viewers. *Journal of Sexual Aggression*, 1-17.
- Hald, G. M., & Malamuth, N. M. (2015). The escalation of pornography: A behavioral model of the third-person effect. *Journal of Communication*, 65(4), 673-695.
- Kühn, S., & Gallinat, J. (2014). Brain structure and functional connectivity associated with pornography consumption: The brain on porn. *JAMA Psychiatry*, 71(7), 827-834.
- Olson, H. (2024). *Amicus brief for NetChoice, LLC v. Paxton*, No. 23-1122 (Supreme Court of the United States). Supreme Court of the United States. Disponible en ligne : https://www.supremecourt.gov/DocketPDF/23/23-1122/332654/20241122205514217_Amicus%20Brief%20of%20Heidi%20Olson.pdf
- NCMEC [National Center for Missing & Exploited Children] (2020). CyberTipline Report. Disponible en ligne : <https://www.missingkids.org/content/dam/missingkids/pdfs/2020-reports-by-esp.pdf>.
- NCMEC [National Center for Missing & Exploited Children] (2023). CyberTipline Report. Disponible en ligne : <https://www.missingkids.org/content/dam/missingkids/pdfs/2023-CyberTipline-Report.pdf>.
- Wilson, G. (2014). *Your brain on porn: Internet pornography and the emerging science of addiction* (p. 19). Richmond, VA: Commonwealth Publishing.
- Wright, P. J., et al. (2017). Associations Between Pornography Use and Sexual Attitudes and Behaviors: A Meta-Analysis. *The Journal of Sex Research*, 54(7), 893-912.
- Ybarra, M. L., & Mitchell, K. J. (2005). Online aggressor/targets, offenders/victims: A comparison of associated youth characteristics. *Journal of Child Sexual Abuse*, 14(2), 125-146.

Annexe

Extraits du rapport annuel 2024 de l'OKAJU, chapitre C : « La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique »

Facilité d'accès à la pornographie

Les enfants et les adolescents peuvent avoir accès à des contenus pornographiques en quelques clics, de manière accidentelle ou involontaire, de manière volontaire ou par l'influence de pairs, de mineurs d'âge plus âgés, voire de cybergroomers. Selon le rapport BEE SECURE Radar (2024), environ un tiers (31%) des adolescents au Luxembourg sont au moins « parfois » exposés à des contenus pornographiques. Pour les 17-30 ans, ce chiffre monte à 81%, avec plus d'un tiers (36%) y étant exposés « très fréquemment ». Toujours selon le Radar de BEE SECURE (2024) :

- 37% des 12-16 ans citent les contenus sexuels comme risque majeur
- 31% des 12-16 ans estiment que leurs pairs sont parfois exposés à la pornographie
- Un tiers des parents d'enfants de 12 à 16 ans pensent que leur enfant y a été exposé.

Âge et prévalence de l'exposition à la pornographie en ligne

La recherche montre que l'âge de la première exposition à la pornographie est en constante diminution. Concernant l'âge de première exposition à la pornographie, les résultats sont contradictoires avec des variations allant de 10 à 17 ans (Habidin et al. 2016). Cependant, la plupart des garçons recherchent activement de la pornographie dès l'âge de 10 ans (Watts 2020). La prévalence de l'exposition à la pornographie en ligne, particulièrement aux contenus violents ou abusifs (UNICEF 2019), est particulièrement élevée chez les adolescents masculins (UNODC, 2015) et les garçons plus âgés sont plus susceptibles d'être exposés à des images sexuelles en ligne que les enfants plus jeunes et les filles (Flood 2009 ; Quadara et al. 2017 ; Smahel et al. 2020). De plus, la consommation de pornographie devient plus fréquente et régulière à mesure que les jeunes grandissent (Brown et L'Engle 2009 ; Horvath et al. 2013 ; eChildhood 2021).

Nature des contenus : pornographie violente et CSAM

L'analyse de 400 vidéos pornographiques provenant des quatre sites web pornographiques les plus visités par Klaassen et Peter (2015) a révélé que les femmes étaient plus susceptibles d'être représentées comme soumises et les hommes comme dominants. Jusqu'à 88% de la pornographie populaire sur Internet comporte des actes de violence physique (Bridges et al. 2010 ; Owens et al. 2012 ; Stanley et al. 2016 ; Sun et al. 2016 ; Donevan et Mattebo 2017 ; Foubert 2017), auxquels les femmes représentées réagissent souvent de manière positive (Purcell 2012).

Les deux dernières décennies ont été caractérisées par des préoccupations croissantes concernant la prolifération de CSAM sur Internet (Quayle et Taylor 2006 ; Quayle et Newman 2015), y compris via des sites Internet de contenus pornographiques comme Pornhub, alors

que le CSAM dépeint des enfants toujours plus jeunes, des abus toujours plus violents et des contextes plus domestiques (Griffiths 2005). De plus, les adolescents sont de plus en plus condamnés en justice pour la possession de CSAM (SFIS 2009 ; Finkelhor et Ormrod 2010 ; Mitchell et al. 2011 ; Aebi et al. 2014).

Impacts néfastes de l'exposition à la pornographie et au CSAM

Les impacts neurologiques⁵² et comportementaux⁵³, ainsi que les risques d'addiction à la pornographie et au CSAM sont bien documentés.

Normalisation de la violence sexuelle et émergence d'une culture de l'abus

L'exposition aux contenus sexuellement explicites contribue à créer une « culture de l'abus » qui normalise la violence sexuelle (Baxter 2014) et génère des « normes sociales favorables à la violence encourageant la participation aux abus sexuels (Flood 2009, p. 384). Cette culture se manifeste notamment par une plus grande tolérance et une moindre désapprobation des relations sexuelles non consenties, auxquelles l'exposition à la pornographie contribue directement (Bonino et al. 2006 ; Horvath et al. 2013).

L'omniprésence de contenus sexuellement explicites dans la vie des mineurs contribue à la normalisation d'actes sexuels caractérisés par le sexisme, l'inégalité, la violence et la dégradation (Walker 2017).

Lien entre l'exposition à la pornographie et au CSAM et l'augmentation des violences sexuelles entre mineurs

Des niveaux croissants de violence sexuelle parmi les mineurs ont été révélés par des études de prévalence de l'expérience des enfants en matière de violence sexuelle en Europe et au Royaume-Uni (Barter et al. 2009 ; Radford et al. 2011 ; Nelson 2016). Les statistiques sont alarmantes. En France, le nombre de jeunes de moins de 18 ans parmi les auteurs d'infractions sexuelles a augmenté de 70% entre 1996 et 2003 (Rabaux 2007). Un rapport du Sénat publié en 2022 note une augmentation de 59,7% des violences sexuelles commises par des mineurs sur d'autres mineurs entre 2016 et 2021. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) souligne une explosion de ces violences entre 1996 et 2018, avec une hausse de 279% pour les viols et de 315% pour les agressions sexuelles. En Allemagne, le *Bundeskriminalamt* rapporte des chiffres tout aussi préoccupants : une augmentation de 31% des contenus pornographiques destinés aux jeunes en 2023, avec une proportion significative de suspects mineurs (38% pour les contenus de matériel d'abus sexuels d'enfants, 49,5% pour les contenus de pornographie juvénile).

Stimulation d'un intérêt sexuel envers les enfants

La sexualisation à travers les médias de masse peut stimuler l'intérêt sexuel envers les enfants (Rush 1980 ; Wurtele et Miller-Perrin 1993 ; Russell 1998), tandis qu'un environnement sociétal tolérant les fantasmes sexuels impliquant des mineurs rend plus probables l'intérêt sexuel pour les enfants et les abus sexuels (Schmitt 1994 ; van Dam 2001).

⁵² P. ex, une étude allemande publiée en 2014 dans JAMA Psychiatry a utilisé l'IRM pour examiner les changements cérébraux chez les consommateurs de pornographie (Kühn & Gallinat 2014)

⁵³ Des méta-analyses ont révélé que la consommation régulière de pornographie, en particulier de contenus extrêmes, peut être associée à des attitudes sexuelles plus permissives et à une perception déformée de la sexualité et du consentement (Wright et al., 2017)

Préjudices liés à l'intelligence artificielle

L'utilisation croissante de l'intelligence artificielle (IA) dans la production de contenus illicites nécessite une réponse forte pour contrer la normalisation de ces violences et sensibiliser le public à leur gravité. Les développements récents en matière d'IA soulèvent de nouvelles préoccupations majeures. Le rapport CyberTipline 2023 du National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC 2023) révèle avoir reçu 4.700 signalements de CSAM ou autres contenus sexuellement exploitatifs liés à l'IA générative. Plus inquiétant encore, plus de 70% de ces signalements de CSAM générés par l'IA proviennent des plateformes traditionnelles, ce qui indique que la plupart des plateformes d'IA où le contenu est créé ne signalent pas au CyberTipline. Le NCMEC se montre particulièrement préoccupé par cette tendance en rapide croissance, car les malfaiteurs peuvent utiliser l'IA générative pour créer des *deepfakes* sexuellement explicites basés sur n'importe quelle photographie d'un enfant réel ou générer du CSAM montrant des enfants générés par ordinateur dans des actes sexuels graphiques. En outre, des familles et des enfants sont victimes de chantage par des criminels utilisant du CSAM généré par l'IA à des fins lucratives.

L'intelligence artificielle représente une nouvelle frontière de risques, avec notamment la création de CSAM généré artificiellement et l'émergence de chatbots pouvant avoir des interactions hautement inappropriées avec les mineurs. Ces développements technologiques exigent une vigilance accrue et des réponses réglementaires adaptées.

Références bibliographiques citées dans les extraits du rapport annuel 2024 de l'OKAJU

- Aebi, M., Plattner, B., Ernest, M., Kaszynski, K., & Bessler, C. (2014). Criminal history and future offending of juveniles convicted of the possession of child pornography. *Sexual Abuse*, 26(4), 375-390.
- Barter, C. (2009). In the name of love: Partner abuse and violence in teenage relationships. *British Journal of Social Work*, 39(2), 211-233.
- Baxter, A. (2014). How Pornography Harms Children Normalizes Sexual Harm. Disponible en ligne : https://www.americanbar.org/groups/public_interest/child_law/resources/child_law_practiceonline/child_law_practice/vol-33/may-2014/how-pornography-harms-children-the-advocate-s-role/
- BEE SECURE (2024). BEE SECURE Radar. Disponible en ligne : https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2024/02/162_bee-secure-radar-2024-fr-ua.pdf
- Bonino, S., Ciairano, S., Rabaglietti, E., & Cattellino, E. (2006). Use of pornography and self-reported engagement in sexual violence among adolescents. *European Journal of Developmental Psychology*, 3(3), 265-288.
- Bridges, A.J., Wosnitzer, R., Scharrer, E., Sun, C. and Liberman, R. (2010). Aggression and sexual behavior in best-selling pornography videos: A content analysis update. *Violence against women*, 16(10), 1065-1085.
- Brown, J. D., et L'Engle, K. L. (2009). X-rated: Sexual attitudes and behaviors associated with US early adolescents' exposure to sexually explicit media. *Communication research*, 36(1), 129-151.
- Donevan, T., & Mattebo, M. (2017). Swedish adolescents' internet pornography use and perceived parental monitoring. *Sex Education*, 17(5), 567-580.
- eChildhood (2021). Statement of Research relating to Pornography Harms to children. Disponible en ligne : <https://www.echildhood.org/statement>.
- Finkelhor, D., and Ormrod, R. (2010). Child Pornography: Patterns From NIBRS. *Juvenile justice bulletin*. Disponible en ligne : <http://scholars.unh.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1013&context=ccrc>.
- Flood, M. (2009). The harms of pornography exposure among children and young people. *Child Abuse Review: Journal of the British Association for the Study and Prevention of Child Abuse and Neglect*, 18(6), 384-400.
- Foubert, J. D. (2017). The Effects of Frequent Pornography Use on Rape Myth Acceptance and Attitudes toward Violence against Women. *Journal of College Student Development*, 58(2), 221-236.
- Griffiths, M. D. (2005). Online therapy for internet addiction. *CyberPsychology & Behavior*, 8(4), 383-391.
- Habidin, N. S., et al. (2016). Internet Pornography Exposure among Adolescents: A Systematic Review. *The Journal of Sexual Medicine*, 13(10), 1561-1575.
- Horvath, K. J., et al. (2013). The influence of pornography on sexual behavior: a systematic review. *The Journal of Sexual Medicine*, 10(11), 2615-2633.
- Klaassen, J., & Peter, J. (2015). Hooked on popular pornography: A uses and gratifications perspective. *New Media & Society*, 17(12), 2021-2039.
- Mitchell, K. J., Becker, H. A., & Finkelhor, D. (2011). Trends in youth victimization by online offenders: Evidence from four national surveys. *Journal of Adolescent Health*, 48(1), 3-9.
- NCMEC [National Center for Missing & Exploited Children] (2023). CyberTipline Report. Disponible en ligne : <https://www.missingkids.org/content/dam/missingkids/pdfs/2023-CyberTipline-Report.pdf>.
- Nelson, J. (2016). Violence against children in the United Kingdom: A data review. *Child abuse & neglect*, 51, 257-267.
- Owens, L. A., et al. (2012). Prevalence of aggression in mainstream pornography videos: A content analysis. *Journal of Interpersonal Violence*, 27(15), 3019-3038.
- Purcell, D. W. (2012). Pornography Use and Sexual Health Outcomes: A Review of Recent Literature. *The Journal of Sexual Medicine*, 9(3), 661-673.

- Quadara, A., Vieno, A., Santinello, M., & Lenzi, M. (2017). Online gaming and cyberbullying risk: the moderating role of gender, age, and time spent online. *The European Journal of Developmental Psychology*, 14(4), 483-493.
- Quayle, E., & Newman, T. (2015). Understanding child sexual abuse offenders on the internet: Theory, research, and practice. *Aggression and Violent Behavior*, 21, 89-96.
- Quayle, E., & Taylor, K. (2006). Child sexual abuse via the internet: Towards a conceptual model. *Child Abuse & Neglect*, 30(8), 939-954.
- Rabaux, C. (2007). La délinquance sexuelle des mineurs : les enjeux d'une prise en charge psychothérapeutique. *Cahiers de criminologie et de pathologie individuelle*, 9, 11-18.
- Radford, L., et al. (2011). Child sexual abuse in the UK: A study of the prevalence of sexual abuse. *National Society for the Prevention of Cruelty to Children*.
- Rush, F. (1980). The best kept secret: Sexual abuse of children. *New York: McGraw-Hill*.
- Russell, D. E. H. (1998). Sexually Explicit Materials: Pornography and the Media. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 557(1), 26-46.
- Schmitt, B. D. (1994). Sexual abuse of children. *Pediatrics in Review*, 15(9), 357-367.
- SFIS [Service for Family and Sexual Health Information] (2009). Report of the National Task Force on Juvenile Sexual Offenders. *San Francisco: SFIS*.
- Smahel, D., Brown, A., & Blinka, L. (2020). Excessive internet use, cyberbullying, and online sexual risks among European adolescents. *Journal of Community Psychology*, 48(3), 681-698.
- Stanley, L. M., et al. (2016). An Examination of Violent and Degrading Acts in Pornography Using a Multi-Method Approach. *Journal of Sex Research*, 53(4-5), 431-441.
- Sun, C., Bridges, A., Johnson, J. A., & Ezzell, M. B. (2016). Pornography and the Male Sexual Script: An Analysis of Consumption and Sexual Relations. *Archives of Sexual Behavior*, 45(4), 983-994.
- UNICEF (2019). The State of the World's Children 2019. Children, Food and Nutrition: Growing well in a changing world. *New York: UNICEF*.
- UNODC [United Nations Office on Drugs and Crime] (2015). Global Study on Homicide 2013: Trends, Context, Data. *Vienna: UNODC*.
- van Dam, G. G. (2001). Prevention of child sexual abuse: A review. *Child Abuse & Neglect*, 25(11), 1477-1497.
- Walker, L. (2017). Pornography: The New Normal? *Feminist Media Studies*, 17(1), 141-143.
- Watts, P. (2020). Active use of pornography and first exposure to pornography by adolescent boys in Australia: A cross-sectional study. *Journal of Sex Research*, 57(7), 851-860.
- Wurtele, S. K., & Miller-Perrin, C. L. (1993). Preventing child sexual abuse: A research review. *Clinical Psychology Review*, 13(7), 641-663.